

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

—
**ORDONNANCE
DE REFERE**

**N° 79 du 15 Juin
2026**

AFFAIRE :

IFDC

**(Me Bassirou
Saïbou)**

C/

- 1. HASSANE
ZAKARI**
- 2. IBRAHIM
ALI
MOUMOU
NI**
- 3. DAME
ISSA
DIALLO
HADJARA**
- 4. ABDOU
ZAKARI**
- 5. MATO
MAMAN
ROUANA**
- 6. IBRAHIM
ABDOU
BALKISSA**
- 7. MOUSSA
OUMARO
U AMINA**
- 8. ECOBANK**

**SCPA
LAWCONSULT**

ORDONNANCE DE REFERE DU 1^{ER} JUIN 2026

Nous **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, vice-Président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me LOUBANATOU SAIDOU**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENGRAIS (IFDC), ONG américaine dont le siège est en Alabama aux états Unis d'Amérique, agissant par l'organe de sa représentante **Madame Gloria Y Emefa Assagba Afri**, basée à Lomé/ Togo, assistée de **Maitre Bassirou Saïbou**, Avocat à la cour, Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

- 1. HASSANE ZAKARI**, né le 22 Octobre 1983 à Balleyara, de nationalité nigérienne, ex employé de la IFDC, demeurant à Niamey ;
- 2. IBRAHIM ALI MOUMOUNI** né le 3 Novembre 1987 à Niamey, de nationalité nigérienne, ex employé de la IFDC, demeurant à Niamey ;
- 3. DAME ISSA DIALLO**, née le 1^{er} Janvier 1983 à Niamey, de nationalité nigérienne, ex employée de la IFDC, demeurant à Niamey ;
- 4. ABDOU ZAKARI**, né le 24 mars 1967 à Dakoro, de nationalité nigérienne, ex employé de la IFDC, demeurant à Niamey ;
- 5. MATO MAMAN ROUANA**, le 1^{er} Janvier 1992 à Bandé, de nationalité nigérienne, ex employé de la IFDC, demeurant à Niamey ;
- 6. IBRAHIM ABDOU BALKISSA**, née le 05 Mars 1997 à Zinder, de nationalité nigérienne, ex employé de la IFDC, demeurant à Niamey ;
- 7. MOUSSA OUMAROU AMINA**, née le 21 avril 1987 à Niamey, de nationalité nigérienne, ex employée de la IFDC, demeurant à Niamey ;
- 8. ECOBANK**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 2.100.000.000 FCFA immatriculée au RCCM sous numéro NI NIM 2003 B818, NIF 2659, ayant son siège social sis à Niamey, BP 13.804 Niamey ;

Tous assistés la SCPA LAWCONSULT, avocats sociétés sise à Bobiel, couloir de la Pharmacie Bobiel Tel : 20.35.27.58 BP 888 Niamey Niger ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d’huissier en date du 15 avril 2026, le Centre International pour le Développement des engrais, agissant par l’organe de sa représentante Madame Gloria Y Emefa Assagba Afri, et assistée de Maître Bassirou Saïbou, avocat à la cour, donnait assignation aux nommés Hassane Zakari, Ibrahim Ali Moumouni, Dame Issa Diallo Hadjara, Abdou Zakari, Mato Maman Rouana, Ibrahim Abdou Balkissa, Moussa Oumarou Amina, tous assistés de la SCPA Lawconsult, la Banque de l’Afrique de l’Ouest ECOBANK et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, tous à l’effet de comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, pour :

En la forme, y venir les requis ;

Au fond,

- Déclarer nulle la saisie-attribution du 17 mars 2026 pratiquée sur le compte de l’ONG IFDC logé à ECOBANK ;
- Ordonner la main levée sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner les saisissants aux dépens.

L’ONG IFDC soutenait à l’appui de son action que le Tribunal social de Niamey a rendu le jugement N° 99/25 du 17 novembre 2025, qui la condamnait à payer aux requis la somme globale de 120.806.270 F CFA, à titre de dommages et intérêts, et ordonnait l’exécution provisoire dudit jugement ; qu’elle avait fait appel de ce jugement le même jour de son prononcé. Elle expliquait que sa banque, ECOBANK l’informait de ce que son compte avait fait l’objet de saisie de la part des requis, suivant procès-verbal de saisie en date du 17 mars 2026, avant qu’il lui soit dénoncé le 23 suivant.

La requérante soulignait que ladite saisie a été faite sans aucun titre exécutoire d’une part, mais aussi sur la base d’une créance qui ne répondait pas aux critères de certitude, de liquidité et d’exigibilité, tels que exigés par les dispositions de l’article 153 de l’Acte Uniforme. Elle détaillait que le Jugement social, sur lequel les requis ont apposé la formule exécutoire a, non seulement fait l’objet d’appel, mais aussi il n’est pas exécutoire sur minute ; que selon elle, il faut entendre par « décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire, celles qui sont devenues définitives à la suite de l’épuisement des voies de recours, ou celles qui n’ont pas fait l’objet de recours tout simplement ; que les « décisions exécutoires sur minute », disait-elle, sont les ordonnances et autres décisions rendues exécutoires et sur « minute ». La requérante citait à l’appui de ces arguments, quelques extraits jurisprudentiels. Par ailleurs, l’IFDC expliquait que la créance dont se prévalaient les requis pour opérer leur saisie résultait de la condamnation en paiement des dommages et intérêts ; que le montant de cette condamnation porte le risque d’être supprimé ou réduit au cours de la procédure en appel ; qu’en raison de ces aléas, précisait-elle, les créances réclamées par les saisissants ne sont pas certaines, liquides et exigibles, qui sont des conditions cumulatives à réunir pour une saisie régulière.

A travers des conclusions en date du 12 mai 2026, les requis Hassane Zakari et six (6) autres ont, par le biais de leur conseil constitué, réagit aux prétentions de l'ONG IFDC, en sollicitant :
En la forme, de déclarer l'IFDC recevable en son action comme étant régulière ;

Au fond, de déclarer bonne et valable la saisie-attribution de créances du 17 mars 2026, pratiquée entre les mains de ECOBANK NIGER SA ; d'ordonner à ECOBANK NIGER SA de se libérer entre les mains de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice instrumentaire ; d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement et de condamner l'IFDC aux dépens.

Les concluants précisait qu'ils avaient, à la suite d'un licenciement abusif de la part de l'IFDC, bénéficié d'une condamnation en dommages et intérêts, assorti de l'exécution provisoire par le Tribunal du Travail de Niamey, suivant jugement N° 99/25 du 27 novembre 2025 ; qu'ils avaient enregistré et grossoyé ladite décision pour s'en servir et pratiquer une saisie attribution de créances sur les avoirs de l'IFDC logés dans les livres d'ECOBANK NIGER ; qu'ils avaient dénoncé ladite saisie à l'IFDC, qui a initié la présente pour contester ladite saisie.

Les requis soutenaient la validation de leur saisie-attribution du 17 mars 2026. Ils expliquaient, d'une part, que contrairement aux arguments de l'IFDC, la décision sociale, enregistrée et grossoyée, constitue un titre exécutoire, au sens de l'article 33-1° de l'AUPSR/VE, qui retenait comme titre exécutoire, notamment « les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute. Ils citaient à l'appui de cet argument, plusieurs décisions de la CCJA, confirmant cette position. D'autre part, ils soulignaient que l'appel interjeté contre cette décision par l'IFDC ne produit aucun effet sur le caractère exécutoire de la décision, tel que prévu par l'article 493 du code de procédure civile. Ensuite, sur la violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE soutenue par l'IFDC, les concluants expliquaient que, contrairement aux prétentions de cette dernière, et en application dudit article par la CCJA, celle-ci jugeait qu'« une condamnation assortie de l'exécution provisoire est constitutive du titre exécutoire constant une créance liquide et exigible au sens de l'article 153 de l'Acte Uniforme.

Suivant des conclusions prises le 24 mai 2026, l'ONG IFDC répondait aux arguments développés ci-haut par les nommés Hassane Zakari et autres. Elle revenait sur les faits ayant conduit à la saisine de la juridiction sociale par ces derniers et qui a rendu la décision de condamnation en dommages et intérêts à leur bénéfice et qui leur avait servi de base pour la saisie-attribution dont la contestation constitue l'objet de la présente. La concluante sollicitait de déclarer nulle la saisie, en fondant sa réplique sur trois griefs à savoir : le défaut de la signification préalable de la décision qui a servi de base à la saisie, le défaut de titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme et le défaut de trois conditions (de certitude, de liquidité et d'exigibilité) cumulatives de la créance.

Sur le premier grief, l'IFDC soutenait que selon la doctrine (in : droit et Pratique de la Procédure Civile, 6^{ème} édition 2009, Dalloz. P 984), la loi impose qu'une copie du jugement revêtue de la formule exécutoire soit notifiée au débiteur, et que la décision ne soit plus susceptible de recours suspensif de l'exécution, c'est-à-dire qu'elle soit passée en force de chose jugée. Elle citait par ailleurs, que la notification constitue le préalable nécessaire à toute

exécution forcée : si elle n'a pas été réalisée, la mesure d'exécution est nulle (in : Ouvrage précité, P 987).

Sur le deuxième grief, la concluante persistait que le jugement N° 99/25 du 17 novembre 2025, sur la base duquel la saisie a été opérée ne peut constituer un titre exécutoire, car ayant fait l'objet d'appel ; comme l'a confirmé la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en ces termes « les décisions de justice non susceptibles de recours constituent de titres exécutoires. Il en est ainsi.....du jugement qui n'a fait l'objet d'aucune voie recours suspensive, et qui constitue un titre exécutoire au sens de l'article 153 de l'AUPSR/VE. En plus, ajoutait-elle, on ne peut se fonder sur un texte national contraire à la loi communautaire pour considérer le jugement N° 99/25 comme un titre exécutoire.

Sur le dernier grief, l'IFDC rappelait que la créance dont se prévalaient les saisissants résultait d'une condamnation en dommages et intérêts ; qu'une telle créance, du fait du risque de modification en appel de la décision qui la portait, ne peut réunir les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité, pourtant nécessaires pour la validité de la saisie-attribution.

A travers des conclusions en date du 29 mai 2026, les saisissants estimaient nécessaire de répliquer seulement sur un des trois griefs développés par l'IFDC : le défaut de signification du jugement N° 99/25 du 17 novembre 2026. Ils soutenaient ainsi, que cette formalité n'a nullement été prévue par l'AUPSR/VE, qui est désormais le texte exclusif applicable, sauf lorsqu'il renvoie à d'autres textes nationaux. Ils ajoutaient en l'espèce que, l'article 153 de ce texte qui pose les conditions de la saisie-attribution ne prévoit pas cette formalité de signification de la décision. Ils concluaient en sollicitant de leur adjuger l'entier bénéfice de leurs prétentions.

DISCUSSION

EN LA FORME :

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, il y a lieu de dire que la décision sera contradictoirement rendue ;

Attendu que l'action de l'ONG IFDC est régulière, il y a lieu de la juger recevable ;

AU FOND :

- *Sur la validité de la saisie-attribution du 17 mars 2026*

L'ONG IFDC sollicite de déclarer nulle la saisie-attribution de créances opérée par les nommés Hassane Zakari et autres. Elle fonde sa prétention sur le défaut de signification de la décision revêtue de la formule exécutoire, le défaut du titre exécutoire et celui d'une créance qui renferme les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

Elle expliquait que, préalablement à toute mesure d'exécution, les saisissants devaient lui signifier la décision grossoyée, sur la base de laquelle ils entendaient réaliser leur saisie ; qu'à défaut d'observer cette formalité, leur saisie devait être déclarée nulle.

S'agissant du défaut du titre exécutoire, l'IFDC soutient que les saisissants s'étaient servis du jugement N° 99/25 du 17 novembre 2025, rendu par le Tribunal social de Niamey, sur lequel ils avaient apposé la formule exécutoire pour pratiquer la saisie-attribution, alors même qu'elle

a interjeté appel dudit jugement, et que pour cette raison, il ne peut être considéré comme un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE.

Relativement au défaut des caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, l'IFDC expliquait que la créance sur la base de laquelle les saisissants ont pratiqué leur saisie, résultait d'une condamnation en dommages et intérêts, qu'ils ont obtenu du Tribunal social ; qu'en appel, cette décision est susceptible de modification ; que ce montant de la condamnation étant modifiable, ne peut alors revêtir les caractères ci-dessus évoqués.

Attendu qu'il est prévu à l'article 33 de l'Acte uniforme que « **constituent des titres exécutoires :**

- 1) **les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;**
- 2) » ;

Qu'il est par ailleurs prévu à l'article 153 du même texte que « **Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.** »

Attendu que cette disposition qui pose les conditions essentielles d'une saisie attribution ne prévoit nulle part la signification du titre exécutoire comme le soutenait l'IFDC, au saisi avant d'opérer la saisie-attribution ; que cela est d'autant plus incontestable que la requérante, elle-même s'était limitée à citer, en appui de cette prétention, un extrait de doctrine ; qui ne peut pas faire le poids, comparé aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de ce fait de juger que cette prétention ne peut pas prospérer ;

Attendu que le grief du défaut du titre exécutoire aussi ne peut prospérer ; qu'il a été bien précisé dans le premier point de l'article 33 de l'AUPSR/VE, ci haut cité, que les décisions juridictionnelles qui sont exécutoires sur minute constituent des titres exécutoires ; qu'en l'espèce, la décision du Tribunal social qui a servi de titre exécutoire est assortie de l'exécution provisoire, comme il ressort de la motivation de cette décision («*Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;* ») ; qu'il ressort alors de ce raisonnement que cette prétention de l'IFDC n'est pas fondée ;

Attendu que l'analyse de l'IFDC sur les caractères de la créance aussi ne peut pas être fondée à invalider la saisie-attribution ; que certes en cause d'appel, la décision sociale prononçant la condamnation en dommages et intérêts est susceptible de modification dans le montant fixé ; mais que cette éventualité n'enlève en rien le caractère de certitude et de liquidité qui sont nécessaires pour une créance devant servir de base à une saisie-attribution, du moment où ce montant est certain, puisque résultant d'une condamnation judiciaire, et liquide puisque chiffré ; que de tout ce qui précède, la décision, comme souligné plus-haut, est assortie de l'exécution provisoire ; que ce caractère permet de passer à l'exécution malgré les recours exercés contre ladite décision, d'où son intérêt d'ailleurs ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de juger la saisie-attribution du 17 mars 2026 opérée par les nommés Hassane Zakari et six autres, sur le compte de l'ONG IFDC logé dans les livres d'ECOBANK NIGER SA, est bonne et valable ;

- *Sur l'exécution provisoire :*

A travers leurs conclusions en validation de la saisie, les saisissants sollicitent l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;

Attendu que les saisissants ne fournissent aucune raison pour sous-tendre cette demande ; qu'en l'état il n'existe aucun motif valable pour justifier cette demande ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

- *Sur les dépens :*

Attendu que l'ONG IFDC a succombé de suite de la présente, il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution ;

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière de l'exécution et en premier ressort ;

- *Déclare l'ONG IFDC recevable en son action, régulière en la forme ;*
- *Au fond, la déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;*
- *Déclare par conséquent bonne et valable la saisie-attribution de créance du 17 mars 2026 pratiquée entre les mains d'ECOBANK NIGER SA ;*
- *Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamne l'ONG IFDC aux entiers dépens ;*

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Et ont signé : le président et la Greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE